



Fiche thématique Protection des animaux

Prescriptions légales relatives à la castration précoce des cabris par leur détenteur

Après avoir atteint la maturité sexuelle, les boucs peuvent être source d'agitation et de stress dans le troupeau en pourchassant les autres animaux et en tentant de saillir les chèvres. Ces raisons expliquent la castration des cabris mâles qui ne sont pas abattus très jeunes.

La présente fiche thématique explique les dispositions légales pertinentes en matière de protection des animaux et de produits thérapeutiques. Elle s'adresse aux détenteurs d'animaux, aux vétérinaires ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux chargés de l'exécution de la législation concernée.

Obligation d'anesthésie

La castration est une intervention douloureuse qui doit par conséquent être pratiquée sous anesthésie (cf. [art. 16 de la loi sur la protection des animaux](#), LPA). Cette intervention doit être effectuée d'une manière qui ménage l'animal autant que faire se peut (cf. [art. 4, al. 2, LPA](#)). Une attention particulière doit être prêtée aux points suivants : une manipulation de l'animal avec douceur permet de réduire la contrainte causée par le stress et l'anxiété, qui peuvent tous deux accroître la perception de la douleur. Une anesthésie pratiquée dans les règles de l'art supprime les douleurs causées par l'intervention et les apaise dans une large mesure dans la phase qui la suit. Un travail effectué hygiéniquement et une intervention soigneuse diminuent les douleurs dues à l'inflammation et les lésions en réduisant les traumatismes tissulaires.

Pour soulager les douleurs postopératoires, il convient d'administrer en outre des médicaments vétérinaires appropriés (analgésiques).

Castrer uniquement les jeunes animaux de sa propre exploitation

S'ils ont acquis l'expérience leur permettant d'obtenir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et l'OSAV, les détenteurs d'animaux peuvent castrer eux-mêmes leurs cabris sous anesthésie au cours des deux premières semaines de vie des animaux (cf. [art. 32 de l'ordonnance sur la protection des animaux](#), OPAn).

Chez les cabris castrés de manière précoce, la cicatrisation des plaies se déroule généralement sans problème grâce à la protection conférée par les anticorps maternels présents dans le colostrum.

Attestation de compétences en deux étapes

Cours théorique reconnu (première étape)

L'attestation de compétences permettant aux détenteurs d'animaux de pratiquer eux-mêmes la castration de leurs cabris de manière correcte s'acquiert en deux temps. La première étape consiste à suivre un cours théorique reconnu.

L'OSAV tient une liste des cours reconnus sur son site internet www.blv.admin.ch > Animaux > Détention des animaux de rente > Chèvres > [Interventions](#). Le cours sur la castration des agneaux s'applique également aux cabris.

Le cours théorique permet d'acquérir les connaissances nécessaires sur la législation en vigueur, l'anatomie, la contrainte, la douleur, l'anesthésie et la chirurgie.

Pratique de l'intervention sous surveillance (étape 2)

Après avoir reçu l'attestation de cours, les détenteurs d'animaux s'exercent, dans leur propre exploitation et sous la surveillance de leur vétérinaire de troupeau, pour apprendre à doser et à administrer correctement les médicaments vétérinaires, à préparer avec ménagement les cabris à l'intervention, à les castrer correctement, à les surveiller et à en prendre soin après l'intervention (cf. [art. 42 à 44 de l'ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux](#), OFPA).

Inscription auprès du service vétérinaire compétent (obtention de l'attestation de compétences)

Après avoir acquis l'assurance suffisante pour effectuer correctement et de manière autonome toute l'intervention, les détenteurs d'animaux sont annoncés par le vétérinaire de troupeau à l'office vétérinaire cantonal, qui vérifiera leurs aptitudes pratiques. Ils obtiennent l'attestation de compétences après cette vérification (cf. [art. 32, al. 2, OPAn](#)). Ils peuvent dès lors se procurer les médicaments vétérinaires nécessaires et pratiquer eux-mêmes l'intervention (cf. [art. 8, al. 2, OMédV](#)).

L'obligation de suivre la formation s'applique également si un vétérinaire réalise l'anesthésie

Il est possible que des éleveurs de chèvres décident de demander à un vétérinaire de réaliser l'anesthésie. Si ces détenteurs d'animaux castrant eux-mêmes leurs cabris, ils sont toutefois tenus de fournir l'attestation de compétences pour la théorie et la pratique afin d'obtenir tout le contenu de formation prescrit par la législation (cf. [art. 42 à 44 OFPA](#)).

Conditions de remise des médicaments vétérinaires

Convention sur la médication vétérinaire

Les médicaments nécessaires à la castration sont des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être remis à l'éleveur que si ce dernier a conclu au préalable une convention sur la médication vétérinaire, laquelle prévoit des visites régulières du troupeau par le vétérinaire du troupeau et un usage correct des médicaments vétérinaires (cf. [art. 42 de la loi sur les produits thérapeutiques](#), LPT ; [art. 10, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires](#), OMédV).

Les MédV utilisés pour l'anesthésie pendant et après la castration chirurgicale ne peuvent être remis qu'à des personnes titulaires de l'attestation de compétences décrite ci-dessus ([art. 8, al. 2, OMédV](#)).

Limitation des quantités et obligation de tenir un registre

Les MédV peuvent être remis en quantité correspondant aux besoins de trois mois au maximum ([art. 11, al. 2, let. c, OMédV](#)). La remise, l'utilisation et le stock doivent être documentés dans le journal des traitements ou l'inventaire Médvét ([art. 43 LPT](#) et [art. 26, let. a et b](#), et [28 OMédV](#)).

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPA), loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Art. 4 LPA Principes

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 16 LPA Interventions sur des animaux

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale par une personne compétente. Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Il détermine les personnes considérées comme compétentes. Les dispositions de la présente loi concernant l'expérimentation animale sont réservées.

Art. 32 OPAn Écornage et castration pratiqués par le détenteur d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.

² Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.

³ Chez les chevreaux, l'anesthésie en vue de l'écornage doit être pratiquée par une personne titulaire d'un diplôme en médecine vétérinaire.

Art. 42 OFPA Objectif de la formation

L'objectif de la formation visée à l'art. 32 OPAn est que les détenteurs d'animaux sachent castrer ou écorner leurs jeunes animaux avec ménagement et compétence.

Art. 43 OFPA Forme et ampleur de la formation

La formation est donnée sous la forme d'un cours théorique d'au moins 3 heures, suivi d'exercices pratiques effectués sur la propre exploitation sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 44 OFPA Contenu de la formation

¹ La partie théorique permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques et d'anatomie des animaux, ainsi que des connaissances approfondies sur la contrainte, la douleur, l'anesthésie et la chirurgie.

² La partie pratique doit comporter des exercices sur la manière de préparer les animaux à l'intervention, de doser et d'administrer correctement des médicaments vétérinaires, d'exécuter l'intervention dans les règles de l'art et de surveiller les animaux ayant subi l'intervention.

Art. 42 LPTh Prescription et remise

¹ Un médicament ne peut être prescrit ou remis pour un animal que si le prescripteur connaît l'animal ou le cheptel.

² Si le médicament est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit aussi connaître l'état de santé des animaux.

Art. 43 LPTh Obligation de tenir un registre

Quiconque importe ou exporte, distribue ou remet des médicaments à usage vétérinaire ou en administre ou en fait administrer à des animaux de rente doit tenir un registre des entrées et des sorties et archiver les pièces justificatives.

Art. 8 OMédV Limitation de la remise

² Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration ne peuvent être remis qu'à un détenteur d'animaux titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 32, al. 2, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

Art. 10 OMédV Évaluation de l'état de santé, convention Médvét

¹ Avant de prescrire ou de remettre un médicament vétérinaire à consigner dans un registre en vertu de l'art. 26, les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente ou du groupe d'animaux de rente à traiter (visite du cheptel).

² Les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure avec le détenteur d'animaux une convention écrite portant sur les visites régulières de l'exploitation ainsi que sur la médication vétérinaire (convention Médvét). Dans ce cas, ils peuvent aussi prescrire ou remettre des médicaments vétérinaires sans visite préalable du cheptel.

Art. 11 OMédV Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis

² S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon l'indication et la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks, compte tenu des besoins suivants:

- c. anesthésie en cas d'écornage durant les premières semaines ou de castration précoce: pour trois mois au maximum;

Art. 26 OMédV Objet du registre

Il y a lieu de porter au registre:

- a. les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance;
- b. les médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente doit être respecté;

Art. 28 OMédV Obligation pour les détenteurs d'animaux de rente de tenir un registre

¹ Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes:

- a. la date de la première et de la dernière utilisation;
- b. les caractéristiques des animaux ou groupes d'animaux traités, par exemple les marques auriculaires;
- c. l'indication;
- d. la dénomination commerciale du médicament vétérinaire;
- e. la quantité;
- f. les délais d'attente;
- g. les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente;
- h. le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

² Tout détenteur d'animaux de rente est tenu de consigner de manière claire, pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26, les données suivantes:

- a. la date;
- b. la dénomination commerciale;
- c. la quantité en unités de conditionnement;
- d. le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires.

Annexe 1 OMédV Critères d'évaluation, fréquence des visites et contenu de la convention Médvét